



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-HUITIÈME RÉUNION**

**Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021**

**Point 4 : Gestion des risques de sécurité présentés par le transport aérien des piles au lithium**  
(Réf. : fiche de tâches DGP.003.03)

**PRESCRIPTION AFIN QUE LES DISPOSITIFS MUNIS DE  
PILES ET DE BATTERIES AU LITHIUM SOIENT ÉTEINTS  
LORSQU'ILS SONT PRÉSENTÉS AU TRANSPORT COMME FRET**

(Note présentée par S. Schwartz)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail contient un projet d'amendement des Instructions d'emballage 967 et 970 des Instructions techniques prescrivant que les dispositifs munis de piles et de batteries au lithium soient éteints lorsqu'ils sont présentés au transport. La présente proposition exclurait de cette prescription les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID), les montres et les enregistreurs de température qui sont utilisés pendant le transport.

**Suite à donner par le DGP :** le Groupe DGP est invité à examiner le projet d'amendement figurant dans l'appendice à la présente note de travail.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Packing Instructions 967 and 970 of the Technical Instructions, applicable to lithium ion batteries installed in equipment (UN3481) and lithium metal batteries installed in equipment (UN3091), require that electronic devices be prevented against accidental operation or activation, but there is no restriction on shippers intentionally leaving the devices on during transport.

1.2 It is recognized that devices in use represent more of a risk in transport than those switched off as evidenced by a requirement to switch off electronic devices in checked passenger baggage. It is therefore proposed to amend Packing Instructions 967 and 970 of the Technical Instructions to require devices with installed lithium batteries to be switched off when offered for transport as cargo. Since radio frequency identification (RFID) tags, watches and temperature loggers are specifically allowed to be in use

---

\* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

if they comply with provisions of Section II of Packing Instruction 967, these are proposed to be excepted from the requirement if they are in use during transport.

2. **ACTION BY THE DGP**

2.1 The DGP-WG is invited to consider amendments as detailed in the appendix to this working paper.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 4

#### INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

#### Chapitre 11

#### CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

##### Instruction d'emballage 967

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —  
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

##### I. SECTION I

(...)

##### I.2 Prescriptions supplémentaires

- L'équipement doit être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur, être éteint (et non pas en mode veille ou hibernation) et être emballé de façon qu'il ne puisse être mis en marche accidentellement au cours du transport aérien.
- Les équipements doivent être placés dans des emballages extérieurs rigides solides, faits de matériaux appropriés, dont la résistance et la conception sont adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue.
- Le boîtier extérieur des batteries fabriquées après le 31 décembre 2011 doit porter une marque indiquant l'énergie nominale en wattheures.

(...)

##### II. SECTION II

(...)

##### II.1 Prescriptions générales

(...)

##### II.2 Prescriptions supplémentaires

- L'équipement doit :
  - être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur ~~et~~ ;
  - être éteint (et non pas en mode veille ou hibernation) à l'exception des étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID), des montres et des enregistreurs de température qui accomplissent leurs fonctions prévues durant le transport ;
  - être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle.

(...)

## Instruction d'emballage 970

N° ONU 3091 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —  
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

### I. SECTION I

(...)

#### I.2 Prescriptions supplémentaires

- L'équipement doit être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur, **être éteint (et non pas en mode veille ou hibernation)** et être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle.
- Les équipements doivent être placés dans des emballages extérieurs rigides solides, faits de matériaux appropriés, dont la résistance et la conception sont adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue.
- La quantité de lithium métal contenue dans un équipement ne doit pas dépasser 12 g par pile et 500 g par batterie.

(...)

### II. SECTION II

(...)

#### II.2 Prescriptions supplémentaires

- L'équipement doit :
  - être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur ~~et~~ ;
  - être éteint **(et non pas en mode veille ou hibernation)** à l'exception des étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID), des montres et des enregistreurs de température qui accomplissent leurs fonctions prévues durant le transport ;
  - être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle.

(...)